

30 janvier 2018

---

## **Registre mondial**

**Élaboré le 18 novembre 2004, conformément à l'article 6 de l'Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues (ECE/TRANS/132 et Corr.1) en date, à Genève, du 25 juin 1998**

## **Additif 6 : Règlement technique mondial n° 6**

**Vitrages de sécurité pour véhicules à moteur et leurs équipements**

### **Rectificatif 2**

Inscrit au Registre mondial le 15 novembre 2017

---



**Nations Unies**

GE.18-01364 (F) 080318 080318



Merci de recycler



*Partie B, TEXTE DU RÈGLEMENT*

*Paragraphe 2, Champ/domaine d'application, corriger comme suit :*

« 2. Champ/domaine d'application

Le présent Règlement s'applique aux vitrages de sécurité destinés à être installés comme pare-brise ou comme autres vitres extérieures, ou comme cloisons intérieures, sur les véhicules des catégories 1 et 2, selon les définitions de la Résolution spéciale n° 1 (S.R.1) sur les définitions communes des catégories, des masses et des dimensions des véhicules, à l'exclusion des glaces des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse et du tableau de bord, ainsi que des vitrages spéciaux à l'épreuve des balles. Dans le cas des doubles vitrages, chaque vitre est considérée comme un élément constitutif distinct. ».

*Paragraphe 6.3.2.3, modifier comme suit :*

« 6.3.2.3 L'emplacement du point d'impact doit se trouver au maximum à 25 mm du centre géométrique de l'éprouvette, pour une hauteur de chute inférieure ou égale à 6 m, ou au maximum à 50 mm du centre de l'éprouvette, pour une hauteur supérieure à 6 m. ».

---